

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2022/05/15/2022020910/justel>

Dossier numéro : 2022-05-15/04

Titre

15 MAI 2022. - Arrêté royal n° 2bis fixant les bases forfaitaires de taxation en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour les cafetiers et les petits cafetiers

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 25-05-2022 page : 44793

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Mode de calcul des bases forfaitaires de taxation en matière de T.V.A. pour les petits cafetiers

Art. 5-6

[Section 1re.](#) - Boissons froides et chaudes

Art. 7-8

[Section 2.](#) - Menues denrées alimentaires non préparées par le cafetier et oeufs durs

Art. 9-10

[Section 3.](#) - Boissons alcoolisées

Art. 11

[CHAPITRE 3.](#) - Mode de calcul des bases forfaitaires de taxation en matière de T.V.A. pour les cafetiers

Art. 12

[Section 1re.](#) - Bière en fûts

Art. 13-15

[Section 2.](#) - Bière en bouteilles

Art. 16

[Section 3.](#) - Eaux, limonades, boissons à base de cola ou de lait, jus de fruits et de légumes

Art. 17

[Section 4.](#) - Vins, apéritifs, portos et boissons alcoolisées

Art. 18

[Section 5.](#) - Café

Art. 19

[Section 6.](#) - Thé

Art. 20

[Section 7.](#) - Bouillon

Art. 21

[Section 8.](#) - Potages achetés préparés

Art. 22

[Section 9.](#) - Menues denrées alimentaires non préparées par le cafetier et oeufs durs

Art. 23

[Section 10.](#) - Boissons rafraîchissantes et eaux gazeuses débitées au moyen d'installations du type post- ou premix

Art. 24

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions communes aux cafetiers et petits cafetiers

Art. 25-30

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 31-33

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N5

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté détermine le mode de calcul des bases forfaitaires de taxation en matière de T.V.A. pour les cafetiers et petits cafetiers, conformément aux dispositions de l'article 56 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et à l'arrêté royal n° 2, du 19 décembre 2018, relatif au régime du forfait en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme cafetiers, les exploitants d'établissements où sont consommés majoritairement des boissons, alcoolisées ou non et qui sont soumis au régime particulier des bases forfaitaires de taxation visé à l'article 56 du Code.

Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme petits cafetiers, les cafetiers qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils n'ont pas acheté dans le courant de l'année civile qui précède des boissons froides pour plus de 17.400,00 euros, hors T.V.A. ;

2° ils n'ont pas réalisé sur ces boissons un bénéfice brut supérieur à :

a) cent soixante-cinq p.c. du prix d'achat pour les bières achetées en fûts ;

b) deux cent trente-cinq p.c. du prix d'achat pour les autres boissons froides ;

3° ils ne débitent pas exclusivement ou quasi exclusivement du café ou d'autres boissons chaudes ;

4° ils ne débitent pas de boissons rafraîchissantes au moyen d'installations de post- ou premix.

[Art. 3.](#) Les petits cafetiers peuvent, lorsqu'ils en expriment l'intention, être imposés selon le régime des bases forfaitaires de taxation pour les cafetiers dans la mesure où ils satisfont aux conditions prévues dans ce régime.

Cette option est exercée par écrit adressé au service compétent de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'assujetti relève ou tacitement dans la déclaration du premier trimestre de l'année civile. Cette option lie l'assujetti pour l'année civile entière.

[Art. 4.](#) Le présent arrêté n'est pas applicable aux exploitations de nature particulière, tels que les bars avec serveuses, les débits de boissons où les consommations sont vendues à un prix majoré durant certaines périodes et les exploitants d'hôtels et de restaurants, même s'ils exploitent séparément un débit de boissons.

Les assujettis visés à l'alinéa 1er peuvent néanmoins, de commun accord avec le service compétent de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils relèvent et sous le contrôle de l'administration, suivre une réglementation forfaitaire individuelle. A défaut d'un tel accord, l'assujetti appliquera le régime normal de taxation.

[CHAPITRE 2.](#) - Mode de calcul des bases forfaitaires de taxation en matière de T.V.A. pour les petits cafetiers

[Art. 5.](#) Le présent chapitre s'applique aux petits cafetiers ainsi qu'aux cafetiers qui ont débuté leur activité au plus tard au 31 décembre 2021 au sein d'une petite installation qui répond aux conditions énoncées à l'article 2, alinéa 2, 2° à 4°, lorsqu'ils en ont exprimé l'intention selon les modalités prévues à l'article 3, alinéa 2.

[Art. 6.](#) Le chiffre d'affaires des petits cafetiers calculé forfaitairement conformément aux dispositions du présent chapitre est augmenté de quinze p.c. lorsque le pourboire est compris dans le prix affiché sur le tarif.

[Section 1re.](#) - Boissons froides et chaudes

[Art. 7.](#) Sont visés comme boissons froides et chaudes pour l'application de la présente section :

1° les bières, achetées en fûts ou en bouteilles ;
2° les eaux, limonades, boissons à base de cola ou de lait, sirops autres que postmix, jus de fruits et de légumes ;

3° les vins, portos et apéritifs achetés en bouteilles ;

4° le café, servi sous forme de filtres ou tasses, le thé, le bouillon et les potages achetés préparés.

Ne sont pas visés par la présente section les boissons spiritueuses et les vins achetés en fûts.

[Art. 8.](#) Le produit imposable de la fourniture de boissons froides et chaudes dans le café est déterminé forfaitairement en multipliant le prix d'achat des boissons ou des produits nécessaires à la préparation des boissons par :

1° 2,55 en ce qui concerne les bières en fûts ;

2° 3,2 en ce qui concerne les autres boissons froides et chaudes.

Le produit imposable de la fourniture de cafés expressos est déterminé conformément à l'article 19.

Le coefficient visé à l'alinéa 1er, 1° tient compte d'une perte de 4 p.c. lors du débit de la bière en fûts.

[Section 2.](#) - Menues denrées alimentaires non préparées par le cafetier et oeufs durs

[Art. 9.](#) Sont visés comme menues denrées alimentaires non préparées par le cafetier pour l'application de la présente section :

1° le chocolat ;

2° les gaufres non préparées ;

3° les chips, petits gâteaux, chewing-gum, noisettes ;

4° les produits de la confiserie ;

5° les saucisses de toutes sortes, non préparées et non réchauffées par le cafetier ;

6° les harengs salés ;

7° la crème glacée revendue telle quelle, sans autre préparation.

[Art. 10.](#) Le produit imposable de la fourniture dans le café de menues denrées alimentaires non préparées par le cafetier et d'oeufs durs est déterminé forfaitairement en multipliant le prix d'achat de ces aliments par 2,2.

[Section 3.](#) - Boissons alcoolisées

[Art. 11.](#) Le produit imposable de la fourniture de boissons alcoolisées est calculé en multipliant, par sorte de boissons alcoolisées, le nombre de bouteilles achetées par le nombre de consommations par bouteille tel que déterminé à l'alinéa 2 et par le prix unitaire au verre.

Le nombre de consommations par bouteille de boissons alcoolisées est déterminé comme suit :

1° pour les bouteilles d'une contenance d'un litre, nonante-sept centilitres et nonante-six centilitres : vingt consommations ;

2° pour les bouteilles d'une contenance de septante-cinq ou septante centilitres : quinze consommations ;

3° pour les bouteilles d'une contenance de cinquante centilitres : dix consommations.

[CHAPITRE 3.](#) - Mode de calcul des bases forfaitaires de taxation en matière de T.V.A. pour les cafetiers

[Art. 12.](#) En ce qui concerne les cafetiers, le prix unitaire fixé et affiché, T.V.A. et pourboire compris, est pris en considération pour la détermination du chiffre d'affaires calculé conformément aux dispositions du présent chapitre.